

Arrêt notifié aux parties par lettre n° 75 et 83/CL/PT du 27/2/87

N° 10/CA du Répertoire  
N° 78-1/CA du Greffe

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS  
COUR POPULAIRE CENTRALE  
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Arrêt du 25 Septembre 1986

AGUEH Célestin  
C/

Ministre de l'Enseignement  
du 1er Degré.

Vu la requête en date du 12 Janvier 1978 enregistrée sous n° 009/GCS du 17 Janvier 1978 par laquelle le nommé AGUEH Célestin, Inspecteur-Adjoint de l'Enseignement demeurant à Porto-Novo, a saisi la Cour d'un recours tendant à l'annulation de la décision n° 800/MEP D/DGM/DAFA du 2 Septembre 1977 par laquelle le Ministre de l'Enseignement du 1er Degré lui a infligé un avertissement pour manque de vigilance dans l'exercice de ses fonctions;

Vu la transmission n° 109/GCS du 29 Mars 1978 de la Cour accordant un délai de trois mois au requérant AGUEH pour produire son mémoire ampliatif;

Vu la lettre n° 269/GCS du 17 Juillet 1978 de la Cour accordant un nouveau délai de deux mois audit requérant;

Vu la lettre n° 005/GC/GPC du 17 Janvier 1985 de la Cour accordant un autre délai d'un mois au sisdit requérant;

Vu la mise en demeure n° 565/GC/GPC du 21 Octobre 1985 adressée à AGUEH Célestin en lui rappelant les dispositions impératives des articles 148 et 149 de la loi portant Organisation Judiciaire;

Vu toutes les pièces du dossier;

Vu la loi n° 81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire;

Cui le Président-Rapporteur en son rapport;

Cui l'Avocat Général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que par requête en date du 12 Janvier 1978, le nommé AGUEH Célestin, Inspecteur-Adjoint de l'Enseignement demeurant à Porto-Novo a saisi la Cour d'un recours tendant à l'annulation de la décision n° 800/MEP D/DGM/DAFA du 2 Septembre 1977 par laquelle le Ministre de l'Enseignement du 1er Degré lui a infligé un avertissement pour manque de vigilance dans l'exercice de ses fonctions;



.../...01

Considérant que le susnommé s'étant expressément réservé développer ultérieurement sa requête sommaire, la Cour lui impartissait par transmission n° 109/GCS du 29 Mars 1978, un délai de trois mois pour déposer son mémoire ampliatif;

Considérant que par lettre n° 269/GCS du 17<sup>e</sup> Juillet 1978 et celle n° 005/GC/CPC du 17 Janvier 1985, la Cour accordait à AGUEH Célestin de nouveaux délais de deux mois et d'un mois;

Considérant que sans nouvelle du demandeur, la Cour lui adressait par lettre n° 565/GC/CPC du 21 Octobre 1985, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de deux mois conformément aux dispositions des articles 148 et 149 de la loi d'organisation judiciaire;

Considérant que cette mise en demeure est restée sans effet

Considérant que l'article 149 susvisé dispose qu'il est donné acte par arrêt de la Cour du désistement résultant du défaut de production de mémoire;

Considérant en conséquence que AGUEH Célestin doit être réputé s'être désisté en application des dispositions ci-dessus;

PAR CES MOTIFS:

D E C I D E

Article 1er. - Il est donné acte du désistement de la requête de AGUEH Célestin;

Article 2. - Le requérant supportera les dépens;

Article 3. - Notification de la présente décision sera faite à AGUEH Célestin, au Ministre des Enseignements Maternel et de Base et au Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarades:

Alexandre PARAYSO, Président de la Chambre Administrative, PRESIDENT;

Mouinou AMINOU et Laurent LIKE, Juges Professionnels, CONSEILLERS;

Christian DOSSOU et Hubert GNONHOUE, Juges Populaires non Professionnels, CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi vingt cinq  
Septembre mil neuf cent quatre vingt six, la Chambre étant  
composée comme il est dit ci-dessus en présence du Camarade  
Pierre AHLINVI COMLAN, Avocat Général de la Section Adminis-  
trative,  
MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER.

Et ont signé:

Le Président,

Le Greffier,



A. PARAISSO.-



J. TOUMATOU.-



Le chef de bureau de l'enregistrement a reçu de M. [nom] la somme de deux mille francs en espèces pour le paiement de l'impôt de 1986 sur les transactions immobilières.

Montant: Fc = 2000F

Enregistré à Cotonou le 19-12-1986

Fc 76 Case 1142

reçu deux mille francs

L'Inspecteur de l'Enregistrement

*[Signature]*

*[Signature]*

C. FOLLY

